

Les absences de l'employeur Fiche juridique

Au cours de la relation de travail, l'employeur peut être amené à ne pas avoir besoin des services de son salarié pour diverses raisons et notamment s'il s'absente de son domicile.

Dans ce cas, la rémunération du salarié est ou non maintenue en fonction de ce que prévoit le contrat de travail.

Les absences de l'employeur prévues au contrat de travail :

Conformément à la convention collective, l'employeur peut imposer des congés supplémentaires à son salarié en plus de ses congés payés annuels.

Pour ce faire, il doit prévoir de manière précise dans le contrat de travail les périodes de ces congés supplémentaires.

Ainsi, il pourra mentionner que ces périodes ne seront pas rémunérées.

Les absences de l'employeur non prévues au contrat de travail:

Si le contrat de travail ne prévoit pas de manière précise la période des congés supplémentaires non rémunérés, l'employeur est tenu de maintenir la rémunération du salarié comme s'il était venu travailler. Ce temps de congé supplémentaire ne peut en aucun cas être imputé sur les congés annuels à venir.

Par exemple, en cas d'hospitalisation non prévisible de l'employeur (non prévue au contrat de travail), ce dernier doit maintenir la rémunération de son salarié.

De même, lorsque l'employeur souhaite s'absenter temporairement pour une courte durée (un voyage par exemple), il s'agit d'une dispense de travail entraînant le maintien de la rémunération du salarié.

Toutefois, si l'absence de l'employeur perdure et qu'il se trouve dans l'impossibilité de continuer à employer un salarié, il pourra, selon les cas, initier une procédure de licenciement.